

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS202/18
31 juillet 2002

(02-4244)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN PROVENANCE DE CORÉE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2002, adressée par la Mission permanente de la Corée et la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée souhaitent faire savoir à l'Organe de règlement des différends (l'ORD) qu'ils sont parvenus à un accord dans le différend *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* (WT/DS202), dont le texte figure ci-après. Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), cet accord ménage aux États-Unis un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

En outre, nous souhaitons vous informer que, compte tenu de notre accord, l'arbitre désigné dans la procédure au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord ne rendra pas de décision. Nous prenons acte des efforts qu'il a accomplis dans cette procédure et tenons à le remercier pour la compréhension et la coopération dont il a fait preuve en acceptant les délais supplémentaires que nous avons demandés pour résoudre cette question.

L'accord dont le texte figure ci-joint est conclu sans préjudice des droits et obligations de la Corée et des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Nous vous prions de bien vouloir communiquer la présente lettre et le texte de l'accord à l'ORD.

./.

États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée
(WT/DS202)

Accord entre la Corée et les États-Unis

Les États-Unis et la Corée sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne le différend *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* (WT/DS202).

1. Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), les États-Unis et la Corée conviennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'ORD) expirera le 1^{er} septembre 2002.

2. Si, à l'expiration du délai raisonnable, il n'a pas été mis fin à la mesure conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis, sur la base de leur législation applicable, augmenteront le volume des importations contingentées en provenance de Corée pour le porter à un niveau mutuellement acceptable, en attendant qu'il soit mis fin à la mesure. Pour mettre en œuvre cette augmentation, les États-Unis appliqueront un contingent tarifaire à l'importation sur leur territoire de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, selon les conditions suivantes:

Importations n'excédant pas 17 500 tonnes pendant la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 30 novembre 2002:

Pas de droit additionnel

Importations n'excédant pas 17 500 tonnes pendant la période allant du 1^{er} décembre 2002 au 1^{er} mars 2003, en plus des montants inutilisés de la période précédente:

Pas de droit additionnel

Importation en sus de ces montants:

11 pour cent

L'augmentation du volume du contingent sera mise en œuvre d'une manière compatible avec les accords visés de l'OMC.

3. Si elle doit être mise en œuvre, l'augmentation du volume du contingent sera une mesure temporaire aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD conformément aux dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord. Les États-Unis mettront fin en tout état de cause le 1^{er} mars 2003 à la mesure de sauvegarde à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire.

(signé) CHUNG Eui-Yong
Ambassadeur
Pour le gouvernement de la République
de Corée

(signé) Linnet F. Deily
Ambassadeur
Pour le gouvernement des États-Unis
d'Amérique